

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 4 mars 2016

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3960-2016.
Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) – Investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur.
Précisions de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur les demandes d'intervention, le cadre procédural et la confidentialité.

Chère Consœur,

Tout comme l'ont fait au cours des derniers jours Hydro-Québec TransÉnergie, la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard avec la MRC des Pays-d'en-Haut (HQT) de même que la Ville de Mont-Tremblant, la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et la MRC des Laurentides, nous demandons respectueusement au Tribunal la permission de déposer les précisions suivantes de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur les demandes d'intervention, sur le cadre procédural et sur la confidentialité au présent dossier.

Les présentes précisions résultent en partie d'une pièce nouvellement déposée par Hydro-Québec Distribution (HQD) **le vendredi 4 mars 2016** dans un autre dossier et qui appuie nos propos.

1. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI QUE SONT « INTÉRÊT PUBLIC », « DÉVELOPPEMENT DURABLE » ET « ÉQUITÉ » DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA JURIDICTION DE LA RÉGIE AU PRÉSENT DOSSIER

Nous désirons respectueusement faire part au Tribunal des propos, fort pertinents, déposés **le vendredi 4 mars 2016**, par Hydro-Québec Distribution (HQD) au dossier R-3964-2016, relatifs aux critères pris en compte par cette dernière lors des choix d'ajouts à son réseau. Ces critères, énoncés par HQD, pourraient aider la Régie (*dans le cadre de l'exercice de sa juridiction au présent dossier*) à interpréter la portée des mots de l'article 5 de sa *Loi constitutive* que sont l'« *intérêt public* », le « *développement durable* » et l'« *équité* ».

Dans son document déposé le 4 mars 2016, Hydro-Québec Distribution (HQD) indique en effet à la Régie qu'elle tient elle-même compte, lors de la conception des ajouts à son réseau, de considérations liées à « *la protection de l'environnement* », à « *l'intégration dans les milieux d'accueil* », à « *la préservation des paysages et de la qualité du cadre de vie du milieu* », à « *la valorisation de ces aspects par les collectivités* », aux « *impacts environnementaux visuels, fonctionnels ou sur les éléments du milieu naturel* ». Elle considère aussi que « *la planification des activités et la concertation entre les intervenants sont essentielles pour optimiser les projets de développement et minimiser les impacts environnementaux* » et tient compte de « *la façon de concilier les actions de tous les intervenants impliqués dans le développement du territoire* », en soulignant que « *[l]es défis de développement durable auxquels font face les municipalités commandent **une meilleure concertation des acteurs pour une meilleure efficacité des actions*** ».

Tel qu'il apparaît de l'extrait ci-après de ce document déposé le 4 mars 2016, **Hydro-Québec Distribution (HQD) ne s'arrête pas à la question de savoir si les questions d'acceptabilité sociale, de paysage ou d'impact sur les usages du territoire feraient ou non partie de « l'environnement » ou s'il s'agirait plutôt de « nuisances ».** En effet, dans tous ces cas, **Hydro-Québec Distribution (HQD) en tient compte car il s'agit là d'aspects du « développement durable ».** Nous soumettons respectueusement que ce choix de HQD de tenir compte de tous ces éléments est bien fondé et est cohérent avec l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, qui utilise les termes d'« *intérêt public* », de « *développement durable* » et d'« *équité* » :

4.3.5. Environnement

La protection de l'environnement et le respect des exigences légales applicables sont un critère incontournable dans la réalisation des projets du Distributeur. Les méthodes de travail prennent en compte les éléments environnementaux sensibles **lors de la conception** et la réalisation des projets afin de **minimiser les impacts sur l'environnement**, de **maximiser l'intégration des équipements dans les milieux d'accueil** et de s'assurer que les projets se réalisent dans le respect des exigences légales.

Depuis quelques années, la notion de protection de l'environnement intègre la préservation des paysages et de la qualité du cadre de vie du milieu. Les dispositions contenues dans les différents outils de planification de développement durable des instances, locales et régionales reflètent effectivement la valorisation de ces aspects par les collectivités.

La présence des équipements de distribution dans les milieux d'accueil engendre, à différents niveaux, des **impacts environnementaux visuels, fonctionnels ou sur les éléments du milieu naturel.**

À cet effet, le Distributeur rappelle la position de la Régie exprimée dans la décision D-2013-166 au sujet de la prise en considération des impacts environnementaux :

« La Régie conclut que la présence de poteaux servant d'infrastructures aux installations d'entreprises de services publics ne peut certes être incluse dans l'une ou l'autre de ces définitions de contaminants ou polluants. Par rapport à la position défendue par la Ville et l'UMQ, il s'agirait tout au plus d'une nuisance, qui est qualifiée par ces dernières de « pollution visuelle. »¹

De manière générale, en arrière-lot, les impacts sont beaucoup plus nombreux qu'en avant lot et les problèmes rencontrés sont souvent associés à la phase de planification des projets de développement.

Dans ce contexte, **la planification des activités et la concertation entre les intervenants sont essentielles pour optimiser les projets de développement et minimiser les impacts environnementaux.** La réflexion sur l'offre de référence du Distributeur, dans un contexte de développement durable, doit nécessairement **inclure une réflexion sur la façon de concilier les actions de tous les intervenants impliqués dans le développement du territoire. Les défis de développement durable auxquels font face les municipalités commandent une meilleure concertation des acteurs pour une meilleure efficacité des actions.**²

2. L'ABSENCE D'AUTRE FORUM POUR ARBITRER ENTRE LES SCÉNARIOS 1 ET 3

Nous invitons également la Régie à prendre acte du fait que, selon l'interprétation faite (à tort ou à raison) par Hydro-Québec TransÉnergie de son Projet au présent dossier, il n'existerait pas d'autre forum qui pourrait arbitrer entre les scénarios 1 et 3.

Selon Hydro-Québec TransÉnergie en effet, celle-ci ne serait pas tenue de loger un avis de projet susceptible de faire l'objet d'une audience et enquête du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* : Une telle exigence ne fait pas partie de son énumération des autres autorisations requises à la pièce B-0006, HQT-1, Doc.1, Annexe 3, Volet provincial.

¹ [Note infrapaginale dans la citation" : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3841-2013], Décision D-2013-166, paragraphe 79.

² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3964-2016, Pièce B-0014, HQD-5, Doc. 2, Rapport du Groupe de travail multipartite en matière de distribution électrique lors de modification ou de prolongement de réseau, daté du 4 juin 2015, déposé le 4 mars 2016, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/366/DocPri/R-3964-2016-B-0014-Demande-Piece-2016_03_02.pdf , pages 20-21, section 4.3.5. Souligné en caractère gras par nous.

À cet égard, l'article 2 (k) du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, RRQ, c. Q-2, r. 23 prévoit que sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (et donc à une audience et à un rapport éventuels du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement - BAPE*) :

*k) la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de **315 kV et plus** sur une distance de plus de 2 km et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;*

Or le présent Projet ne comporte que des lignes de 120 kV. Et le poste de transformation existe déjà.

Certes, le choix de localisation du présent Projet conditionnera l'ajout et la localisation d'équipements futurs que l'examen du plan de développement régional permettra de mieux cerner et dont plusieurs seront susceptibles d'être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement susdite. Ainsi, notamment :

- Le scénario no. 2 au présent dossier laisse déjà entrevoir son propre besoin d'ajout de **ligne à 315 kV**. Mais même selon les scénarios 1 et 3, **des lignes à 315 kV** deviendront de toute évidence nécessaires à moyen terme dans les corridors qui auraient été déjà établis pour des lignes à 120 kV (que ce soit en ajoutant ces lignes de 315 kV en parallèle à celles de 120 kV ou que ce soit en remplaçant une ou plusieurs lignes à 120 kV par une ligne à 315 kV). Des lignes de 315 kV deviendront notamment nécessaires pour éviter une multiplication déraisonnable de lignes à 120 kV souvent en parallèle l'une de l'autre (avec l'élargissement de corridors et les expropriations que cela implique) et pour réduire les pertes de transport, à mesure que la demande régionale continuera de croître, le tout sujet à vérification lors de l'examen du plan de développement régional.
- Aussi, TransÉnergie annonçait elle-même en 2013 au dossier R-3823-2012 un **projet de poste à Saint-Adolphe-de-Howard** d'ici 2019 le long de la nouvelle ligne proposée au présent dossier.³ Ce poste semble actuellement reporté à une date indéterminée postérieure à 2025⁴, le tout sujet à vérification lors de l'examen du plan de développement régional. Cet ajout de poste semble fort probable à terme, compte tenu du fait que Saint-Adolphe-de-Howard est actuellement alimentée par des lignes de distribution de longue distance à partir des postes Doc Grignon (Sainte-Adèle) et Sainte-Agathe, eux-mêmes surchargés.

³ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3823-2012, Pièce HQT-0036, HQT-9, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/89/DocPri/R-3823-2012-C-HQT-0036-Preuve-Dec-2013_08_06.pdf, page 26, section 2.2, avant-dernière ligne.

⁴ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3834-2015, Pièce B-0024, HQT-9, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/318/DocPri/R-3934-2015-B-0024-Demande-Piece-2015_07_29.pdf, page 27, tableau 7 (le poste projeté à Saint-Adolphe-de-Howard n'est plus mentionné à l'horizon 2025).

Mais, même si l'on pourrait argumenter que de telles lignes de 315 kV et que ce poste, leur échancier et leur localisation, pourraient être des conséquences découlant du scénario choisi pour raccorder Grand-Brûlé à Saint-Sauveur, il demeure que le strict contenu des scénarios 1 et 3 au présent dossier ne semblerait pas (à première vue) assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Il n'existerait donc, semble-t-il, pas d'autre forum qui puisse arbitrer entre les scénarios 1 et 3.

3. L'ARTICLE 30 DE LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

Lors des argumentations futures des participants au présent dossier, il est vraisemblable que la Régie aura à se pencher sur l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Cet article indique que :

*30. La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée. À défaut d'une telle entente, la Régie, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties.*⁵

Le texte littéral de cet article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec* n'en limite pas le champ d'application aux « *poteaux, fils, conduits ou autres appareils* » du seul réseau de distribution. Rien n'indique que le réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie ne soit pas aussi visé.

Par ailleurs, de toute évidence, dans tous les scénarios examinés au présent dossier, *les lignes et autres équipements* d'Hydro-Québec TransÉnergie passeront « *au-dessus, au-dessous ou le long* » d'au moins un « *chemin public, rue, place publique ou cours d'eau* », voire « *au-dessus, au-dessous ou le long* » de nombreux d'entre eux.

Si la Régie en venait à conclure que l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec* s'applique tant au réseau de distribution qu'au réseau de transport d'Hydro-Québec, **cela ne déstabiliserait pas le processus régulateur**. En effet, la plupart du temps, Hydro-Québec s'entend avec les municipalités. Et dans la plupart des autres cas, le *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement – BAPE* offre un forum public adéquat pour gérer le différend. Le présent dossier est distinct, du fait que le processus du BAPE, semble-t-il à première vue, serait inapplicable, tel que vu en section 2 de la présente lettre.

La question de l'applicabilité ou non de l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec* sera davantage plaidée en argumentation ultérieure.

4. PRÉCISION QUANT À LA PORTÉE DE LA DEMANDE D'INTERVENTION DE SÉ-AQLPA

Afin d'éviter tout malentendu, nous soulignons que notre présente lettre ne remet aucunement en question et s'inscrit en continuité avec notre *Demande de modification du cadre procédural et demande d'intervention* C-SÉ-AQLPA-0002 au présent dossier et avec notre lettre C-SÉ-AQLPA-0005.

⁵ *Loi sur Hydro-Québec*, c. H-6,
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/H_5/H5.html , a. 30.

La demande d'intervention de SÉ-AQLPA tiendra certes compte (notamment) des impacts locaux du Projet comparé à ses variantes. Mais notre insistance et notre preuve quant à ces impacts locaux seront moindres que ce qui pourrait être présenté par les autres demandeurs en intervention municipaux.

Nous traiterons en effet aussi et surtout des coûts (pour le Transporteur), du volume et du coût des pertes électriques et de considérations techniques en fonction des prévisions de croissance, en situant le présent Projet dans le cadre plus complet qui incorporera aussi les ajouts futurs que les Scénarios 1 et 3 éviteront ou rendront nécessaires respectivement. Le tout sera sujet à vérification lors de l'examen du plan de développement régional Laurentides-Lanaudière d'Hydro-Québec TransÉnergie.

Nous continuons de croire qu'il se pourrait, en tenant compte de tous les ajouts futurs que les Scénarios 1 et 3 éviteront ou rendront nécessaires, que le scénario qui globalement serait le moins coûteux soit également celui amenant le taux de pertes global moindre et, au total, le moindre impact local, auquel cas le choix à effectuer entre les scénarios sera assez aisé. Ce n'est que si tel n'était pas le cas que tous les participants pourront également soumettre des représentations à la Régie quant à la manière dont celle-ci devrait effectuer son arbitrage entre les différents facteurs (coûts, pertes, impacts locaux, etc.), ceci afin de déterminer quel serait le Scénario optimal parmi ceux examinés. La Régie disposera alors, tel que mentionné, des quatre choix décisionnels reconnus par la jurisprudence, à savoir : a) autoriser l'investissement inconditionnellement, ou b) autoriser l'investissement avec conditions, ou c) refuser l'autorisation (par exemple si elle juge que HQT devrait lui re-soumettre une demande différente) ou d) suspendre l'examen du dossier afin de permettre à HQT d'amender sa demande.

* * *

Pour tous ces motifs et pour les motifs précédemment exprimés à nos pièces C-SÉ-AQLPA-0002 et C-SÉ-AQLPA-0005, nous invitons donc respectueusement de nouveau la Régie à accueillir la *Demande de modification du cadre procédural et demande d'intervention et contestation de la demande de confidentialité* de SÉ-AQLPA au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.